

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-019	R-3860-2013	11 février 2014
-------------------	--------------------	------------------------

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Marc Turgeon
Diane Jean
Régisseurs

**Association québécoise des consommateurs industriels
d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du
Québec**
Demandeur en révision

et

Hydro-Québec
Mise en cause

Décision finale

*Demande de révision de la décision D-2013-128 rendue
dans le dossier R-3823-2012*

1. INTRODUCTION

[1] Le 19 septembre 2013, l'Association québécoise des transporteurs (AQICIE/CIFQ ou le Demandeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès à l'information (la Loi), une demande de révision de la décision D-2013-128 (la Décision) rendue dans le dossier R-3823-2012.

[2] Dans la Décision, la première formation a accordé un montant de 25 000 \$ au Demandeur, à titre de frais intérimaires. Ce dernier réclamait plutôt un montant de 53 136,83 \$, incluant un dépôt de 500 \$ versé à la suite du dépôt de la demande de révision dans ses activités de transport (le Transporteur).

[3] Le 25 septembre 2013, la Régie convoque les parties à une audience, à ses bureaux, laquelle a porté sur le dossier en révision. Née en présence des parties, le 15 novembre 2013.

[4] Née en présence des parties, le 15 novembre 2013, la Régie entame son délibéré. La Régie pouvait ainsi rendre la décision qui aurait dû être rendue.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de révision de l'AQICIE/CIFQ.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de révision de l'AQICIE/CIFQ.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Pièce A-0003, p. 36 à 38, 43 et 44.

[REDACTED]

[REDACTED]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

- [Redacted list item 1]
- [Redacted list item 2]
- [Redacted list item 3]

